



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0336

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0336

Portant réglementation de la
circulation

**boulevard du Général
Leclerc**

le 27/04/2023

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES

Direction INFRA - CN/NB

Tel : 01.47.29.50.50

Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise AXIONE va procéder à un audit sur une chambre télécom boulevard du Général Leclerc,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

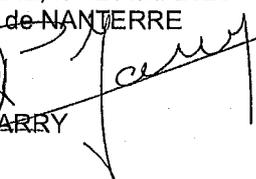
ARRÊTE

Article 1 : Le 27/04/2023, la circulation est alternée par K10 à l'avancement des travaux, boulevard du Général Leclerc angle rue de la Chasse. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise AXIONE, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise AXIONE.

Article 4 : Madame Valérie DUPEYRE (AXIONE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 12 Avril 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick LARRY


DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Madame Valérie DUPEYRE (AXIONE) v.dupeyre@axione.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication